

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 décembre 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 31

OBJET

Affaire n° 2023-168

**DEROGATIONS AU PRINCIPE DU
REPOS DOMINICAL POUR
L'ANNEE 2024**

NOTA : le Maire certifie que la
convocation du conseil municipal a été
faite et affichée le 27 novembre 2023.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi
cinq décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence
de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème}
adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid
Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe,
M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint,
Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef,
M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-
Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Zakaria Ali, M. Jean-
Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, M. Didier
Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara
Saminadin, Mme Aurélie Testan.

Absents représentés : Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe
par M. Jean-Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par
Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme
Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par M. Jean-Max Nagès,
Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme
Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme
Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Sophie Tsiavia à
17h12 (affaire n° 2023-154).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Excusés : Mme Gilda Bréda et Mme Annie Mourgaye.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose
Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme
Patricia Fimar.

.....
.....

Affaire n° 2023-168

DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire » ;

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le maire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966, applicables sur le Département de La Réunion et relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces respectivement de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires ;

Vu la demande de la société Mercialys sollicitant la dérogation au repos dominical pour 5 dimanches au titre de l'année 2024 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et des salariés ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales patronales et salariales, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq (5) dimanches par an ;

Considérant les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan action cœur de ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces, au titre de l'année 2024, pour les 5 dimanches suivants :

- le 26 mai, fête des mères ;

- le 16 juin, fête des pères ;
- le 18 août, dimanche précédant la rentrée scolaire ;
- les 22 et 29 décembre pour les dimanches précédant Noël et le nouvel an ;

Article 2 : dire que ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire.

Article 3 : rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



[Signature]
Olivier HOARAU

DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la dérogation au principe du repos dominical des commerces pour l'année 2024.

Le principe du repos hebdomadaire et dominical institué par la loi du 13 juillet 1906 au profit des employés et ouvriers emporte de nombreuses dérogations.

Certaines activités économiques, tels les commerces de bouche, les hôtels, cafés, restaurants, les débits de tabac, les établissements de commerces de fleurs, jardineries, commerces de détail d'ameublement et de bricolage, disposent déjà de dérogations permanentes et de plein droit expressément énumérées aux articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail

Les épiceries et supermarchés à dominante alimentaire, sont autorisés à ouvrir jusqu'à 13h00 le dimanche.

Outre les dérogations pouvant être accordées par le préfet pour certaines zones touristiques ou commerciales, le Maire peut, par arrêté pris après avis du Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année précédente, déroger au repos dominical dans la limite de douze dimanches maximum par an, depuis la Loi Macron du 6 août 2015. Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de dimanches dépasse 5, cet avis doit être précédé d'un avis conforme de l'intercommunalité.

A la Réunion, deux arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966 encadrent le repos hebdomadaire dans les commerces de détails de produits non alimentaires et alimentaires.

La société Mercialys a sollicité la ville sur la dérogation au repos dominical, pour 5 dimanches au titre de l'année 2024, soit :

- le 26 mai, fête des mères ;
- le 16 juin, fête des pères ;
- le 18 août, dimanche précédant la rentrée des classes ;
- les 22 et 29 décembre pour les dimanches précédant Noël et le nouvel an.

En application de la réglementation les organisations d'employeurs et des salariés ont été consultées.

Considérant que le nombre de dimanches n'excède pas 5, il est proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces, au titre de l'année 2024, pour les 5 dimanches suivants :
 - le 26 mai, fête des mères ;
 - le 16 juin, fête des pères ;
 - le 18 août, dimanche précédant la rentrée scolaire ;
 - les 22 et 29 décembre pour les dimanches précédant Noël et le nouvel an ;
- Dire que ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire.
- Rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant ~~une fête légale, le repos~~ compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.
Enfin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.
- D'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.